

Commune de Saint Jacques des Blats  
Département du Cantal

## NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2023

### *Sommaire :*

*I. Le cadre général du budget*

*II. La section de fonctionnement*

*III. La section d'investissement*

*IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation*

*annexe : extrait du CGCT*

### **I. Le cadre général du budget**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune avec les documents budgétaires.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2023. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

### **II. La section de fonctionnement**

#### **a) Généralités**

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 775696.71 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les

Date de réception de l'AR: 20/04/2023

015-211501929-20230413-DEL\_2023\_017-DE

prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les dépenses de personnels représentent 35.53 % des dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 775696.71 euros

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'État en constante diminution :

ANNEES	MONTANT DE LA DGF
2015	142948
2016	127725
2017	120450
2018	119571
2019	118400
2020	116101
2021	114371
2022	111852
2023	112251

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

Les impôts locaux : la commune a perçu 187439.00 euros en 2022 et prévoit une recette de 201598.00 euros en 2023

Les dotations versées par l'État

Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses courantes	200283.66	Excédent brut reporté	225254.49
Dépenses de personnel	275662.00	Recettes des services	24400.00
Autres dépenses de gestion courante	106166.00	Impôts et taxes	314002.22
Dépenses financières	9087.05	Dotations et participations	159040.00
Dotations pour provisions		Autres recettes de gestion courante	53000.00
Atténuations de produits	7000.00	Atténuations de charges	
Total dépenses réelles	598198.71	Total recettes réelles	
Charges (écritures d'ordre entre sections)	15498.00	Produits (écritures d'ordre entre sections)	
Virement à la section d'investissement	162000.00		
<b>Total général</b>	<b>775696.71</b>	<b>Total général</b>	<b>775696.71</b>

c) La fiscalité  
 Les taux des impôts locaux pour 2023:

- Taxe foncière sur le bâti : 39.00 %



- . Taxe foncière sur le non bâti : 85.36 %
- . Taxe d'habitation : 9.97 %

- *concernant les entreprises*

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : fixée par la communauté de communes Cère et Goul en Carladès

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 201598.00 euros

d) Les dotations de l'État.

Les dotations attendues de l'État s'élèveront à 135132.00 euros.

### III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel.

Le budget d'investissement regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Solde d'investissement reporté	161013.19	Virement de la section de fonctionnement	162000.00
Dépenses financières	53933.40	FCTVA+ Taxe aménagement	46177.00
Dépenses d'équipement	835724.41	Affectation	73796.07
		Subventions	381199.93
		Recettes financières	169000.00
		Produits cessions	203000.00
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Produits (écritures d'ordre entre section)	15498.00
Opérations patrimoniales		Opérations patrimoniales	
<b>Total général</b>	<b>1050671.00</b>	<b>Total général</b>	<b>1050671.00</b>

C) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- la rénovation du camping
- La rénovation logements
- Voirie

d) Les subventions d'investissements ont été demandées auprès de l'État, de la Région, du Département.

RF du Cantal
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/04/2023 015-211501929-20230413-DEL_2023_017-DE

#### IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

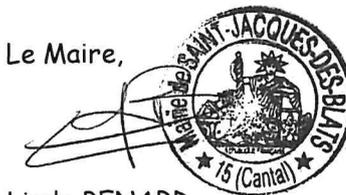
SAINT JACQUES DES BLATS - SAINT JACQUES DES BLATS - BP - 2023

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II	
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET - VOTE ET REPORTS		A	
		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	665 275,00	799 071,07
		+	+
REPORTS	Rectes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	224 383,68	311 600,80
		(ci solde négatif)	(ci solde positif)
	001 Solde d'exécution de la ception d'investissement reporté (1)	161 013,19	0,00
		=	=
	Total de la ception d'investissement (2)	1 050 671,87	1 050 671,87
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	775 696,71	550 442,22
		+	+
REPORTS	Rectes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
		(ci déficit)	(si excédent)
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	0,00	225 254,49
		=	=
	Total de la ception de fonctionnement (3)	775 696,71	775 696,71
	TOTAL DU BUDGET (4)	1 826 368,58	1 826 368,58

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Saint Jacques des Blats le 13 avril 2023.

Le Maire,



Linda BENARD

RF du Cantal
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/04/2023 015-211501929-20230413-DEL_2023_017-DE

## Annexe

### **Code général des collectivités territoriales - extrait de l'article L2313-1**

*Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :*

*1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*

*2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*

*4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :*

*a) détient une part du capital ;*

*b) a garanti un emprunt ;*

*c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

*La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;*

*5° Supprimé ;*

*6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*

*7° De la liste des délégataires de service public ;*

*8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;*

*9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;*

*10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.*

*Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

*Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.*

*Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.*

*Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.*

*La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

RF du Cantal
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/04/2023 015-211501929-20230413-DEL_2023_017-DE